

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_VAR_Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi (DIRE) (PACAOI1120)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire géographique du département du Var

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental du Var – Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 21/05/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 30/06/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 18 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 584 329 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi (DIRE) - Accompagnement socio-professionnel socle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/08/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département du Var compte plus de 32 000 allocataires du RSA, dont une part importante est présente dans le dispositif depuis plus de trois ans (soit 57,5 %). Les personnes ne bénéficiant pas ou plus d'accompagnement ou ne relevant pas d'un accompagnement suffisamment intensif sont encore trop nombreuses. En 2022, le taux de sortie global plancher était de 30%, légèrement en dessous du taux moyen de la région PACA, offrant des perspectives de progression objectives au travers des modalités d'accompagnement à proposer et de la relation à l'emploi et à l'employabilité véhiculée.

Fort de ce constat et désireux d'impulser une nouvelle dynamique, le département lance en 2023 la stratégie Var Insertion Travail (VIT) résolument tournée vers l'emploi.

Les principes sont les suivants :

- Le parti pris que presque tout le monde peut travailler tout de suite
- Réorienter le dispositif RSA vers l'accompagnement à l'emploi
- Agir immédiatement pour les nouveaux entrants au RSA
- Apporter un service aux entreprises varoises qui peinent à recruter
- Un accompagnement fréquent pour tous les allocataires du RSA
- Une exigence réciproque

Les leviers d'actions et de progrès identifiés sont :

- La prise en charge des nouveaux entrants dans le RSA (constat d'un taux de non-orientation important et démarrage tardif de l'accompagnement)
- Un enjeu autour de la prise en charge de tous les allocataires déjà dans le dispositif et des modalités d'accompagnement mises en place (hors nouveaux entrants) : près de la moitié des allocataires RSA sont dans le dispositif depuis plus de 3 ans
- Un enjeu autour de la prise en charge des allocataires RSA de longue durée avec une surreprésentation des travailleurs indépendants et des femmes
- Des freins en termes de mobilité, garde d'enfant, santé importants pour ces publics
- Un besoin de renforcer la sortie du dispositif RSA au travers de la sortie vers l'emploi

La première étape a reposé sur le principe d'une action d'accompagnement immédiate et intensive centrée sur la reprise rapide d'emploi (durée de l'accompagnement de 4 à 6 mois). Réservée dans un premier temps aux nouveaux entrants, elle s'élargit en 2024 aux personnes déjà présentes dans le dispositif et éligibles à cet accompagnement.

Tenant compte des priorités annoncées dans la loi plein emploi du 18 décembre 2023, et soucieux de ne pas créer de rupture dans les accompagnements en cours, le Département lance un nouvel appel à projets devant prendre effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 18 mois.

Cet appel à projets doit permettre de poursuivre la dynamique enclenchée au travers de la stratégie Var Insertion Travail au profit de l'ensemble des allocataires accompagnés en répondant, via un accompagnement socio-professionnel socle, aux objectifs suivants :

- réorienter le dispositif RSA vers l'accompagnement à l'emploi

- renforcer le droit à l'accompagnement et donc augmenter le nombre de suivis et le nombre d'organismes référents RSA afin de prendre en charge un nombre plus important d'allocataires en créant plus de places en accompagnement socio-professionnel
- s'appuyer, dans chaque accompagnement, sur la fonction de référent RSA et le cadre des droits et devoirs, pour dynamiser le parcours et mobiliser la personne
- proposer un accompagnement socio-professionnel socle, harmonisé sur l'ensemble du département qui pourra au cas par cas s'appuyer sur des outils communs faisant levier sur les questions de mobilité, de garde d'enfant, de santé et de médiation active à l'emploi.
- articuler un accompagnement "populationnel" pour mieux accompagner les publics ciblés vers l'emploi.

La structuration du Dispositif d'Insertion et de Retour à l'Emploi, le "DIRE", est la suivante : Un accompagnement impliquant la mobilisation d'un référent qui ne délègue pas l'accompagnement mais mobilise des "outils" communs existants ou à venir.

Il constitue un socle commun, qui peut-être personnalisé par l'organisme référent en matière de méthodologie et d'expertise et qui s'articule autour :

- d'un même objectif, le retour à l'emploi
- des mêmes indicateurs de suivi et d'évaluation (sortie emploi et sortie du RSA),
- d'un même cadre administratif de fonctionnement celui du référent RSA
- d'un niveau de suivi minimum commun et des files actives convergentes .

Le référent doit, en plus de son expertise sur le champ professionnel, mobiliser l'ensemble des ressources sociales de la personne. Afin d'optimiser l'accompagnement à l'emploi, les actions développées en faveur de la personne doivent se construire en tenant compte à la fois de ses potentialités sur le volet professionnel, mais aussi en appréhendant les préoccupations d'ordre social qu'elle pourrait rencontrer et à cet effet, mobiliser le cas échéant les expertises complémentaires et l'offre de droit commun.

La fonction de référent RSA comme pivot de la dynamique de mobilisation du retour à l'emploi : Le référent est garant du parcours d'insertion de la personne et établit avec elle son contrat d'engagement. La gestion et le suivi de son parcours impliquent de la part de la personne, le respect du cadre législatif imposé et la mise en œuvre effective de la notion de droits et devoirs. En cas de non-respect des engagements fixés dans le contrat, le référent doit également actionner les leviers à sa disposition en matière de sanctions, voire de suspension des droits.

Dans ce cadre, le référent dispose de tous les moyens nécessaires pour procéder à l'accompagnement vers l'emploi de la personne en identifiant et mobilisant ses potentialités tout en travaillant sur la stabilisation ou la résolution des freins rencontrés. Ce suivi dynamique doit pouvoir être réajusté par le référent à tout moment, et ce, au fil des évolutions de la situation tout au long du parcours.

Dans ce cadre, il est prévu la mise en place d'une **structuration territoriale autour de 6 territoires**. Le nombre d'organismes référents se veut limité, un lot départemental transversal mixant un accompagnement socio-professionnel socle et un module spécifique favorisant les passerelles du statut TI à celui de salarié. Enfin, il est prévu un accompagnement populationnel départemental pour les personnes reconnues en situation de handicap ou en voie de l'être.

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus (FSE+) :

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, FTJ).

La priorité 1 : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » correspond à celle pour laquelle le Département du Var est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion déléguée de l'Etat (DREETS PACA). A ce titre, le Département du Var est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027. Ces fonds sont notamment destinés à financer les projets qui seront sélectionnés puis retenus à l'issue du présent appel à projets. Ce cofinancement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire varois.

Les projets souhaités en réponse au présent appel à projets s'inscrivent **exclusivement** sur la priorité 1 du Programme National FSE+ : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi et plus précisément dans l'Objectif Thématique H : « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.57 Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La délégation au Département du Var d'une enveloppe de Fonds Social Européen+ 2021-2027 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront sur l'aide allouée au titre du FSE+.

Les projets issus de cet appel à projets 2025/2026 démarreront le 1er janvier 2025 et seront programmés pour 18 mois, soit une réalisation jusqu'au 30 juin 2026.

Budget des projets et avances :

- Budget global du projet déposé : minimum 200 000 € sur 18 mois



- Taux de FSE+ sollicité : minimum 10 % du budget global et maximum 40 % du budget global

- **Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 4 584 329 €**

Tout dossier ne répondant pas à ces critères de budget sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Une **avance** de FSE+ sera versée à la signature de la convention FSE+ et sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, à hauteur de **30% du montant de la subvention FSE+ qui sera conventionnée.**

• Objectifs

1 / Dispositions communes à tous les lots :

Durée de l'accompagnement :

L'accompagnement de la personne sera poursuivi jusqu'à sa sortie du dispositif RSA.

Coordination des professionnels :

La coordination entre les différents professionnels œuvrant pour la personne, devra être assurée par le porteur de projet en sa qualité de référent. Des modalités d'échanges devront ainsi être proposées afin d'assurer cette coordination en amont, pendant et à l'issue de l'accompagnement.

Chaque professionnel mobilisé dans le cadre de l'accompagnement d'un allocataire RSA est garant de la bonne information donnée à la personne relative à ses droits et devoirs. Il est en effet essentiel que ces droits et devoirs soient rappelés tout au long du parcours.

Orientation des publics :

Les publics seront orientés vers les référents RSA par le Département du Var au travers :

- du Rendez-vous des Droits et Devoirs (pour les nouveaux entrants dans le dispositif RSA)
- de l'opération "Reconnect" (pour les allocataires sans accompagnement)
- suite à décision du Président du Conseil départemental en cas de changement d'organisme référent (lié notamment à un changement de statut ou un changement d'adresse).

La répartition des allocataires RSA vers les référents du territoire compétent, sera à la fois effectuée selon un principe de représentativité mais également en fonction de la capacité d'accueil des référents, et ce dans un souci d'équilibre et d'équité.

Les territoires et les lots :

Le présent appel à projets comprends 8 lots :

- 2 lots départementaux
- 6 lots territoriaux (avec précision des communes comprises dans chacun des territoires)

Un même candidat peut répondre à plusieurs lots, mais avec l'obligation de présenter un projet distinct par lot.

Pour être éligible, le projet devra proposer :

- pour les lots départementaux (lot 1 et 8) et les lots territoriaux 3 et 5, l'offre devra couvrir a minima 100 % de la file active mensuelle totale cible indiquée dans le lot ;
- pour les lots territoriaux 2, 4, 6 et 7, l'offre devra couvrir a minima 50 % de la file active mensuelle totale cible indiquée dans le lot ;
- les projets avec des propositions comprises entre 50% et 100 % de la file active mensuelle totale cible indiquée dans le lot, seront jugées irrecevables.

Coût des parcours et file active mensuelle totale :

Les contraintes inhérentes à l'exigence d'une couverture départementale et aux spécificités populationnelles (*lot 1 et lot 8*) et au territoire de Provence Verte Haut Var Coeur du Var (nombre important de petites communes de faible densité - *lot 4*) sont intégrées au regard d'une majoration de l'enveloppe financière proportionnée à la volumétrie cible à accompagner.

Dans chacun des lots, la file active mensuelle totale attendue est indiquée en tant qu'objectif cible plancher. Par "file active mensuelle totale" il faut entendre le nombre de personnes suivies en même temps (à l'instant "T"), et ce, en moyenne tout au long de l'année.

A titre indicatif, la file active mensuelle par professionnel accompagnant est estimée à environ 100 voire 110 personnes et autour de 50 pour le lot 8. Sur l'année, le nombre total de personnes susceptibles d'être intégrées est supérieur à la file active mensuelle totale en tenant compte du taux de sortie moyen structurel des allocataires (environ 30% tout public).

Gestion du parcours - Système d'information : les outils à disposition des référents à chaque étape du parcours

A chaque étape du parcours, il appartient au référent de transmettre au président du Conseil départemental, les informations relatives au parcours de l'allocataire d'une part, selon les modalités inscrites dans les procédures internes et communiquées à l'ensemble des référents et d'autre part, en utilisant les outils numériques mis à sa disposition.

Pour les étapes de contractualisation, de réorientation (changement de référent), de suspension et de reprise du droit RSA, les outils mis à disposition du référent sont :

- un outil de transmission d'informations de type Google Form développé et géré par le Département,
- un outil Rendez-Vous (RV) Insertion développé par l'Etat pour les prises de rendez-vous avec le public et géré par le Département et les structures partenaires - <https://www.rdv-insertion.fr/>

Courant 2025, un nouveau système d'information géré par le Département et partagé avec ses partenaires sera mis en œuvre dans le but de faciliter l'accès, la mise à jour et l'échange sécurisé de données. A ce titre, le partenaire sera tenu d'utiliser ce nouveau support en rendant compatible son propre système d'information avec celui du Département afin de faciliter l'interopérabilité et la fluidité des parcours des allocataires. Un accompagnement métier et technique sera assuré par le Département. Il est également attendu une capacité d'adaptation du partenaire face aux exigences, inconnues à ce jour, liées à la poursuite de la mise en application de la loi Plein Emploi.

La gestion du contrat d'engagement et plus largement du parcours d'insertion, implique pour le référent les étapes administratives suivantes :

- La contractualisation
- Le renouvellement du contrat
- La réorientation (changement de référent)
- La suspension ou la suppression de l'allocation RSA
- La participation du référent aux équipes pluridisciplinaires
- La participation du référent à l'équipe pluridisciplinaire Var (EP VAR compétente pour les amendes administratives en cas de fausse déclaration au RSA)

L'ensemble est rythmé par des liens étroits avec les services du Département (direction du développement social et de l'insertion).

2 / Les attendus autour de l'accompagnement socio-professionnel socle :

Dans le cadre de la réforme France travail, l'accompagnement à l'emploi est remis en perspective comme un véritable droit pour chacun et impose aux personnes de s'y investir pleinement en concertation avec son référent.

L'accompagnement socio-professionnel des personnes au RSA doit, tout en visant en priorité **le retour à l'emploi**, également prendre en compte les diverses contraintes susceptibles d'être rencontrées sur le plan social. Ces problématiques susceptibles d'interagir sur l'insertion des publics en précarité doivent être prises en compte et appréhendées simultanément au travail mené sur l'accompagnement à l'emploi (logement, mobilité, santé, garde d'enfants...).

Pour ce faire, l'accompagnement veillera à aborder les piliers suivants :

- l'envie : en allant chercher ce qui peut faire projet et faire sens chez la personne pour une dynamique emploi
- les opportunités : en partant des opportunités d'emploi immédiates et réelles
- les ressources personnelles : il s'agira de valoriser tout le potentiel de compétences de la personnes dans son parcours professionnel mais aussi personnel, ainsi que ses ressources sociales
- les peurs : elles devront être intégrées dans l'accompagnement afin de lever les freins inconscients et/ou de mobiliser les solutions existantes.

Le contenu de l'accompagnement pourra s'appuyer sur plusieurs axes :

- Un travail sur l'orientation professionnelle, en accompagnant la personne dans une meilleure connaissance des métiers (informer, sensibiliser sur les métiers, dont ceux en tension et sur les prérequis attendus par les employeurs, rencontres avec les professionnels, visites d'entreprises...);
- L'acquisition de savoir-être en privilégiant une démarche valorisant les capacités personnelles ;
- L'acquisition des savoirs de bases ;
- La connaissance et la familiarisation avec le monde de l'entreprise (les codes, les principes, les savoir être, le fonctionnement...) et les codes du travail, en favorisant notamment les rencontres, les immersions en entreprise (parrainage par un salarié d'entreprise, mise en situation professionnelle (PMSMP), la mobilisation de la médiation emploi..).

- Un travail sur la remobilisation de la personne (amélioration de la connaissance de soi, confiance en soi, identification des leviers de la motivation..);
- Un travail sur les représentations des "freins" à l'emploi et leur liens dans la dynamique du projet professionnel ;
- L'identification et la valorisation des aptitudes et des potentiels.

Ces parcours d'accompagnement devront également prendre en compte l'existence des problématiques suivantes et leur apporter les orientations adaptées ou le soutien nécessaire pour actionner les dispositifs ou outils existants et adaptés :

- Concernant l'accès aux droits : le référent devra s'assurer du recours aux droits de la personne et l'informer sur les droits potentiels auxquels elle est éligible et/ou l'orienter vers les organismes compétents (en prenant en compte la dimension d'accès au numérique).
- L'évaluation des situations personnelles devra être mise en œuvre en tenant compte de la situation de santé de la personne. Le référent devra s'assurer de l'ouverture des droits et être en capacité d'orienter la personne vers les dispositifs de droit commun ou partenariaux susceptibles de lui apporter une prise en charge adaptée. Il devra également pouvoir mobiliser les acteurs existants susceptibles de pouvoir l'éclairer sur la situation de santé d'un bénéficiaire et les difficultés repérées susceptibles de s'apparenter à ce qui pourrait être qualifié de "handicap".
- Sur le plan du logement, le référent devra pouvoir s'assurer que cet aspect ne constitue pas une contrainte susceptible d'avoir un impact négatif sur la dynamique d'insertion professionnelle de la personne et pouvoir si nécessaire mobiliser les acteurs locaux dédiés à l'insertion par le logement sur les différents volets que constituent l'accès, le maintien dans le logement dans des conditions décentes et adaptées.
- La situation financière de la personne devra être prise en compte afin de permettre le repérage de difficultés majeures de gestion ou de situation de surendettement passif ou actif, susceptible d'interférer dans la dynamique d'accompagnement recherchée.

L'environnement géographique de la personne et ses contraintes spécifiques devront être appréhendés dans le cadre de l'accompagnement proposé (actions "d'aller vers", aide aux déplacements, orientations adaptées...).

Enfin, l'accompagnement proposé à la personne **devra s'organiser autour d'une rencontre présentielle mensuelle a minima, des temps collectifs complémentaires pourront valablement soutenir l'intensité recherchée en matière d'accompagnement .**

Toutes les fois où cela sera pertinent, il est attendu une mobilisation des solutions, outils et dispositifs déjà existants sur le territoire, qu'il s'agisse de ceux relevant de la boîte à outils financés par le Conseil départemental ou de ceux relevant du droit commun.

3 / La fonction de référent RSA :

Il s'agit d'un professionnel chargé de l'accompagnement de l'allocataire et dont la mission consiste à évaluer en continu, les besoins de celui-ci afin de donner le maximum de cohérence aux diverses interventions et outils nécessaires à son insertion. Il est l'interlocuteur privilégié de la personne engagée dans son projet d'insertion et également le coordonnateur du parcours d'insertion. Il est la personne ressource pour chaque allocataire.

Aussi, et en s'appuyant sur le contrat d'engagement co-construit avec la personne accompagnée, le référent RSA doit garantir et sécuriser un parcours d'insertion individualisé, dynamique et "sans couture".

Il est le garant du droit à l'accompagnement effectif conçu comme levier de sortie du dispositif RSA. Il propose une méthodologie et des opportunités destinées au retour à l'emploi de l'allocataire et à ce titre il peut mobiliser l'ensemble des ressources et outils financés par le Département du Var et auquel il a le plus souvent un accès direct voire réservé. Il est le garant du cadre et du respect du contrat qui devient un outil au service de la dynamique de la mobilisation de l'allocataire.

Pour cela il s'assure en permanence de :

- La bonne lisibilité du parcours par l'allocataire et les différents intervenants dans la trajectoire du projet d'insertion ;

- La bonne connaissance, par la personne tout au long de son parcours, de ses droits et les conditions de leur maintien, ainsi que de ses devoirs attachés à sa qualité d'allocataire du RSA ;

Le référent RSA doit également permettre à chaque personne accompagnée d'être "acteur de son parcours", en lui permettant de s'engager dans la définition et le développement de son projet vers un accès à l'emploi ou à l'activité. Il doit ainsi assurer une fourniture de services destinés à promouvoir et à gérer toute action destinée à favoriser son insertion.

• Actions visées

8 lots au total sont prévus dans le présent appel à projets.

Lot 1 - Lot départemental proposant une action d'accompagnement mixte intégrant l'accompagnement socio-professionnel socle et un accompagnement populationnel pour les travailleurs indépendants (TI) souhaitant retrouver une activité salariée

Il s'agit d'une action mixant un accompagnement socio-professionnel socle à destination des allocataires RSA et un accompagnement populationnel pour les Travailleurs Indépendants (TI) afin de favoriser les passerelles vers l'activité salariée.

Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

De plus, il devra justifier d'une expertise dans le domaine de l'accompagnement du public RSA ayant la qualité de TI afin de l'accompagner au cas par cas en tenant compte des situations individuelles et de la viabilité de l'activité.

Ainsi, en sus de l'accompagnement socio-professionnel socle pour les allocataires du RSA, un accompagnement adapté devra viser les personnes ayant déjà créé leur entreprise et bénéficiant du statut de TI. Ainsi dans l'hypothèse où les actions ayant pour but de renforcer l'activité de la personne, de la redimensionner, ou de la réorienter ne permettent pas de sortir du RSA, il devra être travaillé avec l'allocataire et en capacité de proposer au bénéficiaire les passerelles vers une activité salariée.

Le référent devra, tout au long du parcours, viser le retour à l'emploi en s'appuyant sur les ressources de la personne et en travaillant sur les difficultés qu'elle est susceptible de rencontrer (prise en compte des contraintes et soutien dans leur résolution) en s'appuyant sur les outils mis à disposition dans le cadre du "PDI" et de France Travail notamment, des ressources en interne et du droit commun.

Cet accompagnement devra intégrer la notion de "deuil" de l'activité, de soutien à la définition d'un nouveau projet professionnel tout en participant à la sécurisation du parcours de l'individu (prise en compte des impacts des changements de statut et donc de situation en terme de ressources, organisation, conciliation vie professionnelle et vie familiale...).

Cet accompagnement mixte devra pouvoir être proposé sur l'ensemble du territoire départemental.

Territoire éligible : l'ensemble du département

Public éligible : allocataires du RSA soumis à droits et devoirs dont les travailleurs indépendants souhaitant retrouver une activité salariée

File active mensuelle totale cible : 5000

Montant budget plafond sur 12 mois : 4 000 000 €

L'offre déposée au titre du présent lot devra couvrir 100% de la file active ci-dessus.

Lot 2 - Lot territorialisé proposant une action d'accompagnement socio-professionnel socle sur le territoire de l'Aire Dracénoise Fayence Verdon

Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

Territoire éligible : les communes du territoire de l'Aire Dracénoise Fayence Verdon

Public éligible : allocataires du RSA soumis droits et devoirs et résidents sur le territoire référencé

File active mensuelle totale cible : 700 places

Montant budget plafond sur 12 mois : 500 000 €

Lot 3 - Lot territorialisé proposant une action d'accompagnement socio-professionnel socle sur le territoire Sud Sainte Baume - La Seyne sur Mer

Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

Territoire éligible : les communes du territoire Sud Sainte Baume / La Seyne-sur-Mer

Public éligible : allocataires du RSA soumis droits et devoirs et résidents sur le territoire référencé

File active mensuelle totale cible : 600 places

Montant budget plafond sur **12 mois** : 430 000 €

L'offre déposée au titre du présent lot devra couvrir 100% de la file active ci-dessus.

Lot 4 - Lot territorialisé proposant une action d'accompagnement socio-professionnel socle sur le territoire de Provence Verte Haut Var Coeur du Var

Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

Territoire éligible : les communes du territoire Provence Verte Haut Var Coeur du Var

Public éligible : allocataires du RSA soumis droits et devoirs et résidents sur le territoire référencé

File active mensuelle totale cible : 650 places

Montant budget plafond sur **12 mois** : 550 000 €

Lot 5 - Lot territorialisé proposant une action d'accompagnement socio-professionnel socle sur le territoire de Toulon

Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

Territoire éligible : la commune du territoire de Toulon

Public éligible : allocataires du RSA soumis droits et devoirs et résidents sur le territoire référencé

File active mensuelle totale cible : 1050 places

Montant budget plafond sur **12 mois** : 750 000 €

L'offre déposée au titre du présent lot devra couvrir 100% de la file active ci-dessus.

Lot 6 - Lot territorialisé proposant une action d'accompagnement socio-professionnel socle sur le territoire de Val Gapeau Iles d'Or

Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

Territoire éligible : les communes du territoire Val Gapeau Iles d'Or

Public éligible : allocataires du RSA soumis droits et devoirs et résidents sur le territoire référencé

File active mensuelle totale cible : 770 places

Montant budget plafond sur **12 mois** : 550 000 €

Lot 7 - Lot territorialisé proposant une action d'accompagnement socio-professionnel socle sur le territoire de Var Esterel Golfe de St-Tropez



Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

Territoire éligible : les communes du territoire Var Esterel Golfe de Saint-Tropez

Public éligible : allocataires du RSA soumis droits et devoirs et résidents sur le territoire référencé

File active mensuelle totale cible : 700 places

Montant budget plafond sur 12 mois : 500 000 €

Lot 8 - Lot départemental proposant une action d'accompagnement socio-professionnel socle à destination du public reconnu en situation de handicap ou en voie de l'être

Cette action s'adresse à l'ensemble des publics BRSA reconnus en situation de handicap ou en voie de l'être.

Le porteur de projet devra, par sa proposition, satisfaire aux attendus de l'accompagnement socio-professionnel socle mais également à ceux de la fonction de référent (valorisation des compétences et connaissances inhérentes à cette fonction ou montée en compétence / voir ci-dessus).

Il est attendu un accompagnement personnalisé visant le retour à l'emploi et mené en fonction de la situation et de l'environnement de chaque personne confrontée à une situation de handicap (reconnaissance de travailleur handicapé ou demande en cours). Ce suivi implique la mise en place d'actions permettant de mobiliser la personne sur une recherche d'emploi par un soutien actif dans ses démarches tout en appréhendant les préoccupations d'ordre social qu'elle pourrait rencontrer et celles inhérentes à son handicap.

Territoire éligible : l'ensemble du département

Public éligible : allocataires du RSA, soumis à droits et devoirs, reconnu en situation de handicap ou en voie de l'être.

File active mensuelle totale cible : 400 places

Montant budget plafond sur 12 mois : 680 000 €

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Porteurs de projets visés :

Toute personne morale, œuvrant ou en capacité d'œuvrer, dans ses actions en faveur des publics visés : les collectivités territoriales, les associations à but non lucratif, les fondations, les acteurs du service public de l'emploi, les établissements publics et privés.

- **Public cible**



Les publics cibles sont indiqués dans chacun des lots, soit :

- Lot 1 : allocataires du RSA soumis à droits et devoirs dont les travailleurs indépendants souhaitant retrouver une activité salariée, sur le territoire départemental,
- Lots 2 à 7 : allocataires du RSA soumis droits et devoirs et résidents sur le territoire référencé dans le lot ad hoc,
- Lot 8 : allocataires du RSA, soumis à droits et devoirs, reconnu en situation de handicap ou en voie de l'être, sur le territoire départemental.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Temporellement, les dépenses seront éligibles du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026.

Annexes :

Le département du Var met à disposition des candidats qui en font la demande les annexes suivantes :

Annexe 1 : [Cartographie: découpage des territoires avec indication des communes](#)

Annexe 2 : [Cartographie : découpage des territoires avec indication des files actives totales cibles et enveloppes financières par lot](#)

Annexe 3 : [Le Parcours et les outils d'insertion](#)

Annexe 4 : [La maquette du Contrat d'Engagement](#)

Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération

Le suivi opérationnel des propositions qui seront retenues dans le cadre de cet appel à projet sera caractérisé par un pilotage «orienté résultats» dans une démarche d'amélioration continue du dispositif d'insertion. Avec sa stratégie Var Insertion Travail, le Département renforce l'évaluation par les résultats, au travers d'indicateurs quantitatifs de suivi pour les actions d'insertion. Ainsi les méthodes d'évaluation ne seront pas centrées uniquement sur les moyens mis en œuvre (activités des associations conventionnées, nombre de mesures...), mais aussi sur les résultats (sorties

durables du RSA...). Plus globalement, cette approche implique également une démarche d'évaluation des processus, de l'impact et des coûts/efficacité autour d'un dialogue de gestion partagé.

De plus, le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE+ (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

Prise en compte des principes horizontaux du programme national FSE+

Le porteur de projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration, dans l'opération, des principes horizontaux ainsi que leurs impacts dans les domaines suivants :

- Prise en compte du principe de l'égalité femmes/hommes,
- Prise en compte du principe de lutte contre les discriminations,
- Prise en compte du principe d'accessibilité des personnes handicapées.

La prise en compte de ces principes est inscrite dans les critères de sélection (voir ci-dessous).

Communication et animation

Les porteurs de projets retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE+, selon les modalités précisées sur le site : <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Conditions particulières liées au conventionnement

L'attention est attirée sur l'obligation pour les porteurs de projet(s) lauréats de l'appel à projets de prévoir :

- Le strict respect des règles inhérentes au FSE+ rappelées en fin du présent document,
- La participation pour tous les chefs de projet et directeurs financiers des porteurs retenus aux éventuelles journées de formation/information organisées par le Département,
- L'accueil des représentants du Département du Var au sein des services comptables du porteur de projet(s) pour accompagnement du respect des règles comptables,
- La participation du porteur au dispositif global d'évaluation des actions d'insertion et à la communication sur ses actions.

Conditions particulières liées aux bilans du projet

Dans le cadre du financement FSE+, les lauréats devront remettre un bilan final au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 31/12/2026.

Ces bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables (les dépenses devront avoir été certifiées par un Commissaire aux Comptes), ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération (exemple : données liées au suivi des participants).

Documents et informations

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le [Programme national FSE+ 2021/2027](#),
- Le Manuel du porteur de projet : volet "[Demande de subvention](#)",
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir [Mes obligations | FSE](#)

- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès de la direction du développement social et de l'insertion (DDSI) et de l'insertion ou du service Europe du Département du Var par mail à l'adresse dédiée suivante : aapfse2025.26@var.fr .

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article



10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le candidat doit transmettre son dossier de demande uniquement par la plateforme "Ma Démarche FSE+" durant les dates d'ouverture de l'appel à projets. L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt de la demande de financement.

Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté. Le financement FSE+ sera exclusivement attribué à des opérations individuelles et à des personnes morales, suite à instruction et sélection des dossiers en fonction de critères énoncés ci-dessous et des objectifs du programme national FSE+.

Dans tous les cas de figure, une fois les instructions techniques terminées, et après passage en commissions de sélection, les candidats retenus sont convoqués en auditions. Ensuite, les projets sont présentés au vote en commission permanente du conseil départemental.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard de critères de sélection, listés ci-dessous :

- Critères communs :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coût/avantages du financement par le FSE+ ou FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens et résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

- Critères locaux :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc...) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositif mise en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- Le respect des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations et accessibilité des personnes handicapées) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet



Les opérations les mieux notées seront sélectionnées mais le Département veillera toutefois à la couverture optimale des opérations sur l'ensemble du territoire départemental.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recevabilité

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes + rapports éventuels du commissaire aux comptes

Pour les entreprises

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe

Pour les groupements d'intérêt public

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive



- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive
- Deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes + rapports éventuels du commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Attention, cette liste est complétée par un ensemble de pièces et informations complémentaires à fournir obligatoirement.

Ces pièces sont détaillées en Annexe sur les [Pièces et informations complémentaires obligatoires](#)

2 / Eligibilité au regard du FSE+ :

Seront examinés l'éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets ainsi que le respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques (voir ci-dessus).

Le respect des seuils budgétaires annoncés précédemment est demandé :

- Budget global du projet déposé : minimum 200 000 € sur 18 mois
- Taux de FSE+ sollicité : minimum 10 % du budget global et maximum 40 % du budget global
- **Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 4 584 329 €**

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

3 / Exigences particulières

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est **plafonné à 100.000 € bruts annuel chargés par salarié.**
- Le taux **minimum** d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de **20%.**
- En ce qui concerne la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'articulation des projets proposés avec le PO régional FEDER/FSE. Le porteur de projet devra indiquer, le cas échéant, si son projet s'articule avec des actions cofinancées par le FEDER et selon quelles modalités (complémentarité des interventions, ligne de partage des dépenses soumises ou remboursement de chaque fonds).

- **Autre**

Options de coûts simplifiés (OCS) :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Les profils de plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

- Le taux forfaitaire dit "de 40% V1" :

=> Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel au réel pour calculer les coûts restants : ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les « coûts restants » (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes).

Le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles.

Pour les autres postes de dépenses, seront contrôlées au bilan : les mises en concurrence (au besoin) et la réalisation effective de l'opération.

- Le taux forfaitaire de 15%" :

=> Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes : ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles et au réel de l'opération. L'avantage de l'utilisation de ce taux forfaitaire pour calculer les dépenses indirectes est qu'il ne sera pas nécessaire de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en œuvre de l'opération.

Toutes les dépenses directes de l'opération (personnel, fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiées lors du bilan ainsi que les mises en concurrence (dépenses de fonctionnement et de prestations) et la réalisation effective de l'opération.

Les candidats disposent du choix de recourir, dans leurs demandes, à l'un ou à l'autre de ces forfaits.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)